

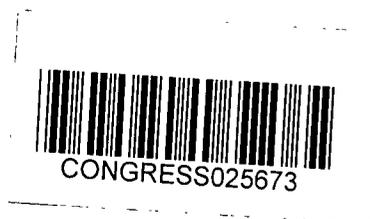
**CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DE L'EUROPE
Chambre des Régions**

**CONGRESS OF LOCAL AND REGIONAL AUTHORITIES OF EUROPE
Chamber of Regions**

2000



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE



502

Strasbourg, le 15 mai 2000

CPR (7) 2
Résolution

SEPTIEME SESSION

(Strasbourg, 23-25 mai 2000)

**PROJET DE RESOLUTION
SUR**

**LA REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DES REGIONS
SUITE A L'ADOPTION PAR LE COMITE DES MINISTRES
D'UNE NOUVELLE RESOLUTION STATUTAIRE (2000) 1
ET NOUVELLE CHARTE DU CONGRES**

Rapporteur: Llibert CUATRECASAS (Espagne)

Membres du Bureau de la Chambre des Régions :

M. Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE, *Président* (Belgique), Mme Patrizia DINI (Italie),
M. Leon KIERES (Pologne), M. Alexander SLAFKOVSKY (Slovaquie), M. Risto KOIVISTO
(Finlande), M. Viorel COIFAN (Roumanie), M. Llibert CUATRECASAS (Espagne)

Secrétaire de la Chambre : Günter MUDRICH

Le Congrès,

Saisi de la proposition de la Chambre des Régions,

1. Se fondant sur la nouvelle Résolution statutaire (2000) 1 approuvée par le Comité des Ministres le 15 mars et la nouvelle Charte du Congrès annexée à cette Résolution statutaire ;
2. Tenant compte des propositions contenues dans la Recommandation 56 (1999) du Congrès sur le renforcement statutaire et la révision de la Charte du Congrès, en particulier pour les dispositions de cette Recommandation qui n'ont pas été incluses dans les textes approuvés par le Comité des Ministres, mais qui complètent ces dispositions ;
3. En tenant compte d'un certain nombre d'améliorations du texte du Règlement dictées par l'expérience de six années de fonctionnement du Congrès ;

Adopte les modifications au Règlement intérieur de la Chambre des Régions qui figurent en annexes à la présente Résolution.

CPLRE

RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DES RÉGIONS

**(Modifications à apporter en application de la Charte
adoptée par le Comité des Ministres le 15 mars 2000
et suite aux décisions du Bureau du CPLRE du 10 avril 2000)**

Notes liminaires :

- 1/ *Pour plus de clarté, il est suggéré que le mot "chambre" ne s'écrive avec une majuscule que pour les deux Chambres du Congrès et qu'un "c" minuscule s'applique aux chambres de la Commission permanente.*
- 2/ *De même, il est suggéré d'utiliser un "C" majuscule pour désigner les Commissions statutaires et la Commission permanente, et un "c" minuscule pour les commissions des Chambres.*
- 3/ *Il est important, par ailleurs, de clarifier la signification de certains mots : les termes de "représentant" et "suppléant" désignent le statut des membres du Congrès, tel qu'indiqué par les délégations nationales, alors que les termes de "titulaires" et de "remplaçants" concernent uniquement la situation des membres du Congrès au sein des commissions. Ainsi, dès lors qu'il est proposé que deux remplaçants soient nommés pour chaque titulaire en commission, il s'ensuivra que des représentants pourront être remplaçants dans une commission, et titulaires dans une autre.*
- 4/ *Les phrases reprises des termes même de la Charte ou de la Résolution statutaire, et qui ne peuvent donc faire l'objet d'amendements, sont imprimées en italiques gras.*
- 5/ *Toutes les références aux articles du Règlement du Congrès et au présent Règlement seront à revoir.*

Article 1^{er}

- Article 1^{er}.1

- Référence à la Résolution statutaire (2000) 1.

Article 2

- Article 2.2

- Compléter ce paragraphe par les dispositions suivantes :

"Les représentants doivent provenir d'entités situées entre l'Etat et les collectivités locales et disposant soit de prérogatives d'auto-administration, soit de prérogatives d'ordre étatique, et ayant la capacité effective de prendre en charge, sous leur propre responsabilité et dans l'intérêt de leur population, une part importante des affaires d'intérêt public, conformément au principe de subsidiarité. S'il existe dans un pays des collectivités territoriales couvrant un vaste territoire et exerçant des compétences relevant à la fois des municipalités et des régions, leurs représentants auront également qualité pour siéger à la Chambre des Régions. La liste de ces collectivités sera fournie dans le cadre de la procédure nationale de désignation. Les Etats membres ne disposant pas de collectivités régionales au sens de ce paragraphe pourront envoyer des représentants à la Chambre des Régions et à ses organes avec voix consultative."^(1 et 2)

- Notes en bas de page :

- "1. Cette disposition n'affecte pas la participation de plein droit de ces représentants au Congrès plénier et à ses organes."
- "- 2 Voir article 2.4 de la Charte"

- Article 2.3

- Après les mots "Bureau du Congrès", rédiger comme suit la fin de la phrase : "dans les meilleurs délais."
- (Harmonisation avec la modification apportée à l'article 2 bis.1 du Règlement du Congrès)*

Article 3

- Article 3

- Mettre un "c" minuscule au deuxième mot "Chambre" (de la Commission permanente).
- Après les mots "Commission permanente", insérer les mots "les commissions".
- Mettre un "g" minuscule au mot "groupes" (de travail).

Article 5

- Article 5.1

- 1^{ère} ligne, insérer, après le mot "Régions", les mots : "ayant la qualité de représentant".
- Dernière ligne : remplacer les mots : "une heure" par les mots : "trois heures"

- Article 5.3

- Deuxième phrase : remplacer le mot "simple" par le mot "relative".
- (Harmonisation avec les deux autres Règlements)*

Article 6

- Article 6

- Titre : ajouter un ⁽¹⁾ avec la note suivante en bas de page :
- "1. Pour les modalités pratiques de cette élection, voir l'annexe au présent Règlement"

- Article 6.1

- 1^{ère} ligne, remplacer le mot "six" par le mot "sept".

- Article 6.3

- 2^{ème} ligne, remplacer les mots "une heure" par les mots "trois heures"

- Article 6.4

- 2^{ème} ligne, remplacer (deux fois) le mot "six" par le mot "sept".
- 5^{ème} ligne, remplacer le mot "six" par le mot "sept".

- Article 6.5

- 2^{ème} ligne, remplacer le mot "six" par le mot "sept".

Article 7

- Article 7.2 et 7.3

- Supprimer la virgule après les mots "session ordinaire suivante".

- Article 7.3

- Mettre au pluriel le mot "fonction".

Article 8

- Rédiger comme suit l'intitulé : "**Fonctions et organisation des réunions**"
- Deuxième ligne, remplacer le mot "tâches" par le mot "fonctions".
- Ajouter le deuxième alinéa suivant : "Le Bureau de la Chambre des Régions ne peut se réunir qu'à l'occasion des réunions du Bureau du Congrès⁽¹⁾."
- Note 1. en bas de page : "Voir Article 4.2 de la Résolution statutaire (2000) 1"

Article 9

- Article 9.1

- 2^{ème} ligne, mettre "désigné" au féminin.

Article 10

- Rédiger comme suit l'intitulé : "**Fonctions et organisation des réunions**".

- Article 10.2

- Remplacer le mot "tâches" par le mot "fonctions".

- Article 10.3 (nouveau)

- Insérer le nouveau paragraphe suivant : "3. La chambre de la Commission permanente ne peut se réunir qu'à l'occasion des réunions plénières de la Commission permanente.⁽¹⁾"
- Note en bas de page "1. Voir Article 4.2 de la Résolution statutaire (2000) 1"

Insérer un III (nouveau) intitulé : "Commissions de la Chambre des Régions"

Article 11 (nouveau) "Commissions de la Chambre des Régions"

- "Les articles du Règlement du Congrès relatifs aux Commissions statutaires s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux commissions de la Chambre des Régions, sauf dispositions contraires du présent Règlement."

B-III (actuel) Groupes de travail *ad hoc*

- Ecrire partout le mot "groupe" (de travail) avec un "g" minuscule (articles 11 à 14 actuels).

Article 11 (actuel)

- Article 11.1

- Après le mot "peut", insérer le mot "exceptionnellement".

Article 13 (actuel)

- Article 13.2

- 1^{ère} ligne : supprimer la virgule après les mots : "session ordinaire suivante".
- 3^{ème} ligne : après le mot "peut", insérer le mot "exceptionnellement".

Article 14 (actuel)

- Article 14.3

- Première ligne, mettre au pluriel le mot "fonction".
- Dernière ligne, supprimer la virgule après les mots : "session ordinaire suivante".

- Article 14.4

- Remplacer le mot "tâches" par le mot "fonctions"

Article 19 (actuel)

- Faire référence à l'article 9 de la Charte (et non plus à l'article 8)

Article 20 (actuel)

- Article 20.2 et 20.4

- Mettre un "c" minuscule au mot "Chambre" (de la Commission permanente).

- Article 20.5

- Après le mot "majorité", remplacer le mot "de" par "des".

- Article 20.6

- Remplacer les mots "au renvoi au" par les mots : "à la saisine de la commission ou du".
- Mettre un "g" minuscule au mot "groupe" (de travail).

Article 21 (actuel)

- Article 21.1

- Remplacer la référence à l'article 8 de la Charte par l'article 9.

- Article 21.2

- Ajouter la note ⁽¹⁾ après le mot "séance".
- Note 1 en bas de page : Voir Article 38.7 (nouveau) du Règlement du Congrès.

Article 22 (actuel)

- Article 22.4

- Remplacer la référence à l'article 8 de la Charte par l'article 9.

Article 26 (actuel)

- Article 26.2

- Compléter ce paragraphe par les mots : "par l'organe compétent".

Article 28 (actuel)

- Remplacer les mots " : "L'article 24, paragraphes 1 et 2 ainsi que les paragraphes 4 à 9" par les mots : "L'article 24, à l'exception de son paragraphe 3,".
(*Amélioration rédactionnelle*)

Article 31 (actuel)

- Article 31.1

- 1^{ère} ligne, mettre une virgule après les mots "huis clos".

Article 34 (actuel)

- Article 34.2

- 1^{ère} ligne, après les mots "renvoyée à", insérer les mots "une commission de la Chambre ou" et insérer après le mot "groupe" les mots "de travail".
- 2^{ème} ligne, remplacer les mots "ce groupe" par les mots "cette structure" et remplacer "celui-ci" par "celle-ci".

Article 35 (actuel)

- Rédiger comme suit cet article : "Les dispositions de l'article 38 (nouveau) du Règlement du Congrès sur les rapports des Commissions statutaires s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux rapports des groupes de travail *ad hoc* de la Chambre".

Article 36 (actuel)

- Article 36.1 et 36.2

- 2^{ème} ligne, après le mot "par", insérer les mots "commissions ou" et mettre un "g" minuscule au mot "groupe" (de travail).

- Article 36.2 et 36.3

- Mettre un "c" minuscule au mot "Chambre" (de la Commission permanente).

- Article 36.3

- 1^{ère} ligne, après le mot "si", insérer les mots : "une commission de la Chambre ou".

- Article 36.4

- Supprimer ce paragraphe.
Explication : Voir article 11.2.a de la Charte

Article 38 (actuel)

- Article 38.2

- Dernière ligne, après les mots "applicable aux", insérer les mots "commissions et".

Explication : Harmonisation avec les dispositions de l'article 37.3 (nouveau) du Règlement du Congrès sur le quorum en commission.

Article 40 (actuel)

- Dernière ligne : faire référence à l'article 11 de la Charte (et non plus à l'article 10)

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE DES REGIONS

Modalités pratiques des élections des Vice-Présidents de la Chambre

- 1/ Ces élections ont lieu :
 - si la Chambre se réunit dans l'hémicycle : dans la rotonde située derrière la Présidence ;
 - si la Chambre siège dans une salle de réunion du Palais de l'Europe : à l'entrée de celle-ci.
- 2/ Un délai est fixé pour ces élections, mais :
 - la séance n'est pas interrompue après l'annonce de l'ouverture du scrutin qui suit une éventuelle brève présentation des candidats et la désignation de deux scrutateurs par tirage au sort ;
 - les membres de la Chambre ne sont pas appelés individuellement à voter ; ils mettent leur bulletin dans l'urne à leur convenance dans le délai imparti.
- 3/ Le registre des votants et l'urne sont déposés sur une table dans l'un des lieux désignés ci-dessus ; une autre table est prévue pour permettre aux membres de remplir leur bulletin de vote.
- 4/ En présence d'un membre du Secrétariat, les membres de la Chambre signent le registre des votants.
- 5/ En cas de doute ou de contestation sur le droit de vote d'un membre, la question est soumise, si nécessaire, au Président qui tranche en dernier ressort ; des rappels au Règlement ne sont pas admis.
- 6/ Après vérification qu'un membre est habilité à prendre part au vote, il lui est remis un bulletin de vote.
- 7/ Les électeurs mettent leur bulletin dans l'urne.
- 8/ A l'expiration du délai prévu, le Président demande si d'autres membres désirent encore voter et, une fois tous les suffrages exprimés, clôt le scrutin.
- 9/ Le dépouillement a lieu en dehors de la salle de réunion immédiatement après le vote, sous la surveillance des deux scrutateurs assistés par le Secrétariat.
- 10/ Le résultat est annoncé par le Président, si possible avant la clôture de la séance, à défaut à l'ouverture de la séance suivante.
- 11/ Les bulletins de séance contiennent des indications précises sur le déroulement du scrutin.